

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

0402843

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. D

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Dhers
Magistrat délégué

Le magistrat délégué par le président
du Tribunal administratif de
Cergy-Pontoise

Jugement du 4 mai 2004

Vu la requête, enregistrée le 8 avril 2004 au greffe du Tribunal, présentée pour M. D
, demeurant
, par Maître Laurent Ivaldi ;

M. D demande au président du Tribunal :

- 1) d'annuler l'arrêté en date du 8 mars 2004 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a décidé sa reconduite à la frontière et fixé le pays de renvoi ;
- 2) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de réexaminer sa situation ;
- 3) de condamner le préfet de la Seine-Saint-Denis à payer la somme de 1 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que l'arrêté litigieux n'est pas signé par le préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- qu'il est arrivé en France en septembre 2001 pour fuir les tensions qui règnent en Côte-d'Ivoire ; qu'il a été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance par décision du juge des enfants de Bobigny ; que, depuis sa majorité, il fait l'objet d'une décision de tutelle ; qu'il est toujours pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et bénéficie, depuis le 11 septembre 2003, d'un contrat jeune majeur ; que ses résultats dans sa formation professionnelle dans le secteur du bâtiment sont excellents ; qu'il n'a plus d'attaches familiales dans son pays d'origine depuis le décès de sa mère ; qu'il n'a plus de nouvelles de ses proches ; qu'ainsi, l'arrêté attaqué est contraire aux stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le préfet a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation ;
- que la décision fixant le pays de renvoi est contraire aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

A la barre :

- qu'il a déposé au cours de sa minorité, sur le fondement du 1° de l'article 21-12 du code civil alors applicable, une déclaration de nationalité française qui n'a pas été enregistrée au motif que l'extrait de son acte de naissance avait été établi depuis plus de trois mois ; qu'il n'a pu, malgré ses démarches, fournir un extrait plus récent ; qu'il est sans nouvelles de son père et de son frère malgré les tentatives répétées des services sociaux du conseil général de la Seine-Saint-Denis ; qu'il est scolarisé en France et a obtenu d'excellents résultats ; que sa formation dans les métiers du bâtiment sera très utile à la France ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code civil ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n°46-1574 du 30 juin 1946, modifié, réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 avril 1984 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer français ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 22 bis de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, à M. Dhers ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 mai 2004 :

- le rapport de M. Dhers ;

- les observations de Maître Laurent Ivaldi, assistant M. D ;

- les observations de Mme Elisabeth Kersuzan intervenant pour le compte du président du conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

- les observations de Mme Daouben, représentant le préfet de la Seine-Saint-Denis qui a fait valoir que la circonstance que M. D est pris en charge par le conseil général de la Seine-Saint-Denis ne lui confère aucun droit au séjour ; qu'il n'est pas dépourvu d'attaches

familiales dans son pays d'origine où séjourne son père et son frère ; qu'il n'a pas sollicité l'asile politique ou territorial ; qu'il n'est présent que depuis peu de temps en France ;

Sur l'intervention du conseil général de la Seine-Saint-Denis :

Considérant qu'aux termes de l'article R 632-1 du code de justice administrative, applicable au contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière : « *L'intervention est formée par mémoire distinct. Le président de la formation de jugement (...) ordonne, s'il y a lieu, que ce mémoire en intervention soit communiqué aux parties (...)* » ; que l'intervention du président du conseil général de la Seine-Saint-Denis n'a pas été présentée par mémoire ; qu'elle n'est, dès lors, pas recevable ;

Sur la légalité de l'arrêté litigieux :

Considérant qu'aux termes du I de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée : « *Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : (...)* 3° *Si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait (...)* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. D , de nationalité ivoirienne, s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après la notification, le 15 janvier 2004, de la décision du préfet de la Seine-Saint-Denis du 13 janvier 2004 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour et l'invitant à quitter le territoire français ; qu'il entrerait ainsi dans le champ d'application de la disposition précitée ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. D , né le 11 septembre 1985, est entré en France en septembre 2001 ; que sa tutelle a été déferée au service de l'aide sociale à l'enfance du conseil général d'Eure-et-Loir puis à celui du conseil général de la Seine-Saint-Denis ; que ce dernier finance actuellement sa scolarité dans le cadre d'un « contrat jeune majeur » ; que, comme le révèlent ses bulletins scolaires, le requérant a témoigné de sa volonté de s'insérer socialement et de mener à bien ses études professionnelles dans le secteur du bâtiment ; qu'ainsi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la mesure de reconduite prise à son encontre le 8 mars 2004 par le préfet de la Seine-Saint-Denis doit être regardée comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation des conséquences qu'elle comportait sur la situation personnelle de l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. D est fondé à solliciter l'annulation de l'arrêté en date du 8 mars 2004 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a décidé sa reconduite à la frontière et fixé le pays de renvoi ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : « (...) III. - Si l'arrêté de reconduite à la frontière est annulé, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues à l'article 35 bis et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait à nouveau statué sur son cas (...) » ; qu'aux termes de l'article L 911-2 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. » ;

Considérant qu'à la suite d'une annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière, il incombe au préfet, en application des dispositions du III de l'article 22 bis susrapporté, non seulement de munir l'intéressé d'une autorisation provisoire de séjour mais aussi, qu'il ait été ou non saisi d'une demande en ce sens, de se prononcer sur son droit à un titre de séjour ; que, dès lors, il appartient au juge administratif, lorsqu'il prononce l'annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière et qu'il est saisi de conclusions en ce sens, d'user des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 911-2 du code de justice administrative pour fixer le délai dans lequel la situation de l'intéressé doit être réexaminée, au vu de l'ensemble de la situation de droit et de fait existant à la date de ce réexamen ; qu'il y a lieu en l'espèce de prescrire au préfet de la Seine-Saint-Denis de se prononcer sur la situation de M. D dans le délai d'un mois suivant la notification de la présente décision ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à M. D la somme de 1.000 € au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention du président du conseil général de la Seine-Saint-Denis n'est pas admise.

Article 2 : L'arrêté en date du 8 mars 2004, par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a décidé la reconduite à la frontière de M. D et fixé le pays de renvoi, est annulé.

Article 3 : Le préfet de la Seine-Saint-Denis statuera sur la régularisation de la situation de M. D dans le délai d'un mois suivant la notification de la présente décision.

Article 4 : L'Etat versera à M. D la somme de 1.000 € au titre de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative.

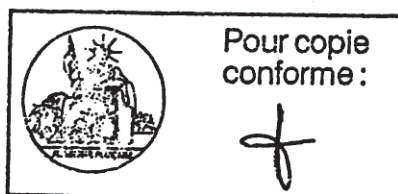
Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. D , au président du conseil général de la Seine-Saint-Denis et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Prononcé en audience publique le 4 mai 2004.

Le magistrat délégué

Signé

S. Dhers



Le greffier

Signé

P. Poupia

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.